

es 18. 6 Bis

Extrait Des registres De l'assemblée
provinciale provisoirement administrative
De l'ouest

Le jour Du 18 mars au matin

Les représentants de la province de l'ouest et ceux de la commune des
perses au prince réunis à l'effet de délibérer sur les réquisitions faites
par M. St. Léger commissaire national civil tant aux corps
populaires qu'au commandant de la marine de l'état et à celui
de la marine marchande



considérant que le motif de ces réquisitions énoncé par M.
le commissaire national civil est relatif à l'insurrection des hommes
de couleur libres et des esclaves coalisés sur des sorts desquels, antérieurement
de la loi du 24 2bre, l'assemblée coloniale seule a le droit de
prononcer.

considérant que la conséquence nécessaire de cette faculté législative
accordée à l'assemblée coloniale est qu'elle seule il appartient de
réprimer les mouvements de différents de ces différentes classes d'individus

considérant que les corps populaires établis par l'assemblée
coloniale, en vertu de la constitution ont seuls le droit de déterminer
sous sa surveillance immédiate, les mesures de sûreté que peuvent
nécessiter ces différentes insurrections.

considérant qu'aux termes de la déclaration de l'assemblée
coloniale en date du 1er mars 1792... " M. M. Les commissaires
nationaux civils, quelque puisse être l'étendue des pouvoirs qui
leur en ont été délégués sans absolument sans caractère comme sans
fonctions pour s'immiscer directement ou indirectement dans
aucune résolution de l'assemblée; notamment dans les actes qui
seront relatifs à l'état politique des hommes de couleur nègres
libres que conséquemment ils nous aucune action d'égalité sur
aucuns des corps soit civils, soit militaires et qu'ils ne peuvent en
aucune manière les requérir dans tout ce qui aura trait aux
mouvements des esclaves et des hommes de couleur et nègres libres

Déclarons qu'elle regarde les différentes réquisitions comme
inconstitutionnelles, nulles et attentatoires à l'autorité de
l'assemblée coloniale à elle déléguée par l'assemblée nationale
constituante.

arrêtons que pour conserver les droits conférés à l'assemblée
coloniale et ceux des corps populaires également constitués
ils font la présente déclaration et que M. de commandant
militaire sera requis de faire mettre la trouppe dédiée sous
les armes pour lui en être donné lecture par trois commissaires

9

De l'assemblée et trois de la municipalité

sera la présente imprimée au nombre de cinq cents exemplaires
fait et clos en séance des jours mois et an que dessus et ont signé
poucet président rochefort et roubion secrétaires Serembourg pere
maire Staal de Stairaal procureur De la commune et malahar
secrétaire greffier

Collationné

signé poucet président rochefort secrétaire roubion secrétaire
Serembourg pere maire imbert substitus malahar secrétaire greffier

Pour copie conforme

Grimouard